

# Arrêté du bourgmestre Séance du 23 mars 2020

Présent : M. Jean-Pierre HOFFMANN, bourgmestre  
M. Guy ROSEN, secrétaire communal f.f.

Le bourgmestre,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime de peines ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 relative au déclenchement de l'état de crise pour Le Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le règlement communal de police général du 13 février 2019 réglant la tranquillité, la sureté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques et l'ordre publique ;

## ARRETE

Avec effet immédiat et jusqu'à décision contraire, l'accès aux infrastructures publiques suivantes de la communes est interdit ;

À savoir :

- toutes les aires de jeux,
- toutes les infrastructures récréatives, culturelles et sportives,
- les cours d'école avec alentours,

Les infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Ainsi arrêté en séance date qu'en tête.

Manternach, le 23 mars 2020

Le bourgmestre

